

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE ET
ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT DU 5 JUIN 1970
(MISE À JOUR PAR ACCORD DU 20 MARS 1973).
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1973

IDCC 567

Brochure 3051

TEXTE INTÉGRAL

16/04/2024

Sommaire

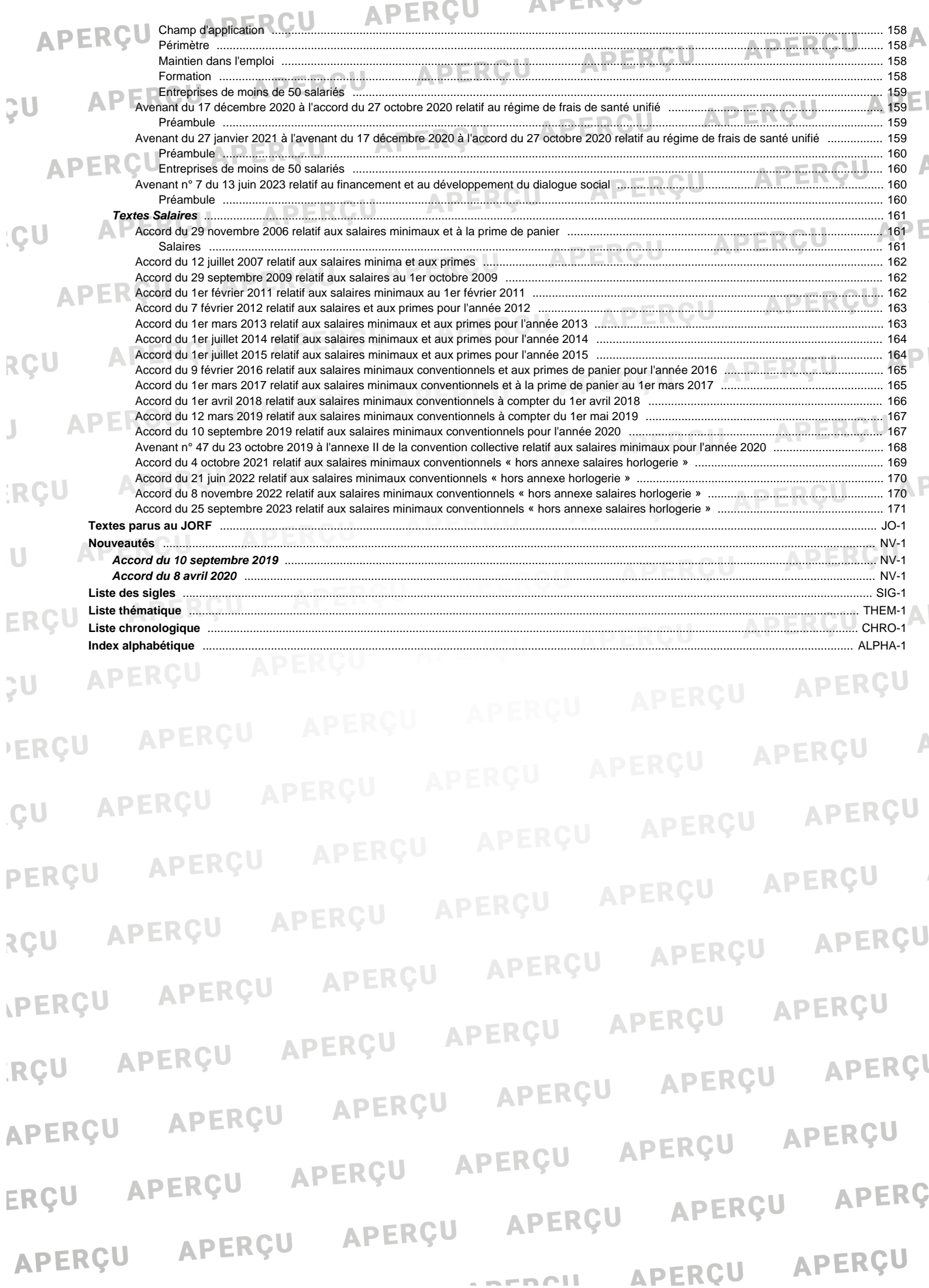
Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).

Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).	1
Champ d'application	1
Partie 1. - Dispositions générales	2
Durée. - Dénonciation. - Impérativité	2
Révision	2
Droit syndical	2
Délégués du personnel	3
Election des délégués du personnel	3
Délégation unique du personnel	3
(sans titre)	4
(sans titre)	4
Ancienneté	4
Durée du travail. - Travail exceptionnel le dimanche	4
Travail exceptionnel de nuit	4
Salaires minima garantis	4
Travail des personnes en situation de handicap	4
Egalité professionnelle et parentalité	4
Congé parental d'éducation	6
Congé d'adoption	6
Congé pour enfant malade	6
Congé de présence parentale	6
Journée défense et citoyenneté, réserve opérationnelle, sapeurs-pompiers volontaires	6
Congés payés	6
Jours fériés	7
Congés exceptionnels pour événements de famille	7
Bulletin de paie et certificat de travail	7
Activité partielle	8
Licenciement collectif. - Reclassement des salariés	8
Travail temporaire	8
Travail à temps partiel	8
Indemnisation des délégués salariés aux commissions nationales paritaires	8
Avantages acquis	8
Dépôt de la convention	8
Date d'application	8
Retraite complémentaire	9
Régime de prévoyance obligatoire	9
Partie 2. - Dispositions relatives aux mensuels	9
Champ d'application	9
Période d'essai	9
Catégories professionnelles	9
Rémunérations	9
Maladies et accidents du travail	10
(sans titre)	10
(sans titre)	10
Indemnité de licenciement	10
Période de garantie d'emploi	11
Indemnité de départ à la retraite	11
Partie 3. - Dispositions relatives aux cadres	11
Préambule	11
Titre Ier : Définition des cadres	11
Titre II : Dispositions générales	11
Engagement	11
Période d'essai	12
Durée du travail	12
Congé de maladie	12
(sans titre)	12
Période de garantie d'emploi	13
Délai-congé ou préavis	13
Indemnité de licenciement	13
Indemnité de départ à la retraite	13
Secret professionnel. - Clause de non-concurrence	13
Dispositions générales de la convention collective nationale	13
Titre III : Rémunération des cadres	13
Partie 4. - Dispositions relatives au temps de travail	14
A. - Heures supplémentaires : contingent et remplacement du paiement des heures supplémentaires décomptées à la semaine et des compensations financières pour inconvénients d'horaires par un repos compensateur	14
Contingent	14
Repos compensateur et contrepartie en repos	14
B. - Travail à temps partiel	14
Définition du temps partiel	14
Recours et mise en place du temps partiel	14
Contenu du contrat à temps partiel	14
Répartition de la durée du travail	14
Temps partiel sur une période supérieure à 1 mois jusqu'à l'année	15
Conditions de mise en place d'horaires à temps partiel	15

Droits des salariés à temps partiel	15
Durée minimale contractuelle de travail des salariés à temps partiel	15
C. - Aménagement et organisation du temps de travail	15
Mise en place	15
Principes d'aménagement du temps de travail sur une période égale à la semaine	16
Principes d'aménagement du temps de travail sur une période de plusieurs semaines jusqu'à l'année	16
Limites pour le décompte des heures supplémentaires	16
Lissage du salaire	16
Compensation des heures de travail du salarié n'ayant pas travaillé toute la période de référence	16
Traitement des indemnités de licenciement et de départ à la retraite	17
Activité partielle sur la période de décompte	17
Activité partielle à la fin de la période de décompte	17
D. - Cadres et personnels itinérants	17
Cadres dirigeants	17
Cadres suivant l'horaire collectif	17
Cadres et salariés itinérants bénéficiant d'un forfait annuel sur la base d'une référence annuelle horaire	17
Cadres et autres salariés signataires d'un forfait annuel en jours	17
E. - Suivi	18
Textes Attachés	18
Annexe I : Apprentissage	18
Annexe II : Contrat - Déclaration d'apprentissage	20
Annexe III : Barème de rémunération minimale des apprentis sous contrat	21
Accord national paritaire du 13 octobre 1972	21
Accord du 28 septembre 1984 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle	22
Accord du 5 juin 1992 relatif à la formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés (1)	22
Avenant du 25 octobre 1993 à l'accord paritaire du 5 juin 1992	22
Avenant du 25 octobre 1993 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle (1)	23
Accord national paritaire du 28 avril 1994 relatif à la transition des codes APE NAP en NAF définissant le champs d'application (1)	23
Accord du 4 octobre 1994 relatif à la constitution d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	24
Accord du 4 octobre 1994 relatif à l'agrément des stages de formation professionnelle	24
Notion d'agrément	25
Réunion de la commission	25
Critères d'agrément	25
Durée de l'agrément	25
Procédure d'agrément	25
Liste des stages agréés	26
Accord du 19 décembre 1994 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle	26
TITRE Ier : ORGANISATION DES COLLECTES	26
Apprentissage	26
Formation en alternance	26
Plan de formation	26
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTANCE PARITAIRE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE MISE EN PLACE AU SEIN DE L'OPCIB	27
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	28
Avenant du 26 mars 2003 relatif à l'augmentation du contingent d'heures supplémentaires (modification des avenants du 9 juillet 1996 et du 4 décembre 1998)	28
Avenant du 6 juin 2003 modifiant des dispositions sur l'ARTT	28
Avenant n° 1 du 16 décembre 2003 à l'accord du 22 mai 2001 relatif au régime de	29
Préambule	29
Objet de l'avenant	29
Modification des articles 7,9.3 et 10 de l'accord paritaire national du 22 mai 2001	29
Lettre d'adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie	29
Avenant du 24 février 2005 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle (champ d'application)	29
Accord du 4 juillet 2005 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises (PEI)	29
TITRE Ier : Economie générale	30
Choix des organismes gestionnaires	30
TITRE II : Périmètre et alimentation	30
Entreprises	30
Bénéficiaires	30
Adhésion des entreprises et des bénéficiaires	30
Alimentation	30
Modalités de versements	30
TITRE III : Gestion des sommes alimentant le plan et fonctionnement du plan	31
Emploi des sommes versées et gestion des droits des adhérents	31
Calcul du montant de la réserve spéciale de participation	31
Date de versement. - Majoration de retard	31
Règles de répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés bénéficiaires	31
Collecte et affectation des sommes	32
Sort des revenus, avoirs fiscaux	32
Indisponibilité des droits et demandes de retrait	32
Régime social et fiscal	32
Frais de tenue du registre des comptes administratifs	32
Cas du départ d'un salarié	32
TITRE IV : Structures de pilotage, de gestion et de contrôle	33
Comité de suivi paritaire	33

Conseils de surveillance	33
Teneurs de compte conservateur de parts Tenue des registres	33
Dépositaire	33
TITRE V : Information des adhérents	33
Obligation de l'entreprise	33
Information collective	33
Informations individuelles	33
TITRE VI : Dispositions diverses	34
Date d'effet, dépôt et extension de l'accord	34
Litiges	34
Modification.- Dénonciation	34
Clause de sauvegarde	34
Durée	34
Clause de révision triennale	34
Annexe	34
Annexe	34
Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance	35
Préambule	35
Avenant du 17 décembre 2007 relatif aux classifications professionnelles	36
Préambule	36
ANNEXES	38
Avenant n° 1 du 24 novembre 2008 à l'accord du 17 décembre 2007 relatif aux classifications	54
Annexe	54
5.1. Catalogue des emplois repères spécifiques et non spécifiques	54
5.2. Catalogue des emplois génériques spécifiques et non spécifiques	67
Accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	69
Préambule	69
Champ d'application	69
Principes de l'accord	69
Contribution des entreprises de branche	70
Création de l'association paritaire de financement du dialogue social dans la branche BJOC et horlogerie	70
Affectation des contributions	70
Recouvrement des contributions	70
Bilan d'application	71
Entrée en vigueur	71
Durée et dénonciation	71
Annexes	71
Annexe I	71
Annexe II	72
Adhésion par lettre du 15 juin 2010 de la fédération nationale des syndicats de la métallurgie CFTC à la convention	72
Avenant du 1er juillet 2011 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la désignation d'un OPCA	72
Préambule	73
Avenant n° 2 du 17 mars 2011 à l'accord du 17 décembre 2007 relatif aux classifications	74
Accord du 10 novembre 2011 relatif au remboursement des frais de soins de santé	74
Préambule	74
Annexes	78
Avenant du 4 octobre 2012 relatif à la contribution du dialogue social	79
I. - Objet	79
II. - Entrée en vigueur	79
Accord du 6 décembre 2012 relatif à la répartition de la contribution au FPSPP pour l'année 2013	79
Préambule	80
Avenant du 4 avril 2013 relatif au champ d'application de la convention	80
Avenant n° 1 du 17 octobre 2013 à l'accord du 8 décembre 2010 relatif au régime de prévoyance	82
Préambule	82
Accord du 12 décembre 2013 relatif à la mise en oeuvre de certificats de qualification professionnelle	82
Avenant du 12 décembre 2013 à l'avenant du 17 décembre 2007 relatif à la classification	85
Avenant du 31 janvier 2014 portant révision de plusieurs dispositions de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie du 5 juin 1970, de ses avenants « Mensuels » et « Cadres » et des accords collectifs relatifs au temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et 4 décembre 1998.	86
Avenant n° 1 du 1er juin 2014 à l'accord du 10 novembre 2011 relatif aux frais de soins de santé	101
Préambule	102
Accord du 4 juin 2014 relatif à la prise en charge par AGEFOS PME de dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis de la branche BJOC	103
Annexes	104
Avenant du 22 octobre 2014 portant révision de plusieurs dispositions de la convention collective nationale	104
Modifications	104
Accord du 18 décembre 2014 relatif à la GPEC et au contrat de génération	104
Préambule	105
Titre Ier Cadre juridique de l'accord	105
Titre II Fondements de l'accord	105
Titre III Contrat de génération. - Diagnostic préalable	106
Titre IV Engagements en faveur de la formation et de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi	107
Titre V Engagements en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des seniors	108
Titre VI Engagements en faveur de la transmission des savoirs et des compétences	109
Titre VII Dispositions finales	110
Annexe	110

Accord du 18 juin 2015 relatif à la prise en charge par AGEFOS PME de dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis de la branche BJOC	110
Annexe	111
Accord du 18 juin 2015 relatif au développement de la formation professionnelle	111
Préambule	111
Titre Ier Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	112
Titre II Insertion dans la branche	112
Titre III Maintien dans l'emploi et sécurisation des parcours professionnels	113
Titre IV Orientation professionnelle et actions préalables à la formation tout au long de la vie	116
Titre V Suivi de la politique de branche	116
Titre VI Dispositions finales	116
Annexe	117
Accord du 17 juillet 2015 relatif au protocole technique et financier du régime de prévoyance	117
Chapitre Ier Objet	117
Chapitre II Modalités d'établissement des comptes de résultat de la complémentaire santé	117
Chapitre III Détermination des éléments techniques et financiers	118
Chapitre IV Eléments à communiquer aux experts mandatés	118
Chapitre V Résiliation	119
Accord du 17 juillet 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé	119
Préambule	119
Annexes	121
Accord du 17 juillet 2015 relatif au contrat de garanties frais de santé	121
Avenant n° 3 du 2 décembre 2015 à l'accord du 17 décembre 2007 relatif aux classifications professionnelles	128
Accord du 15 janvier 2016 relatif au travail dominical	128
Préambule	128
Annexe	130
Avenant n° 1 du 9 février 2016 à l'accord du 17 juillet 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé	130
Préambule	130
Accord du 9 février 2016 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	131
Préambule	131
Accord du 23 juin 2016 relatif à la fusion des conventions collectives de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, des industries du peigne de l'Ariège et des industries de la pipe et du fume-cigarette de la région de Saint-Claude	133
Avenant n° 2 du 23 juin 2016 à l'accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	134
Avenant n° 3 du 28 février 2017 à l'accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	134
I.- Objet	134
II.- Entrée en vigueur	134
Avenant n° 4 du 7 décembre 2017 à l'avenant du 17 décembre 2007 relatif aux classifications professionnelles	134
Avenant n° 4 du 9 février 2018 à l'accord du 11 décembre 2009, relatif à la contribution du dialogue social	135
Avenant du 13 mars 2017 à l'accord du 17 juillet 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé	135
Préambule	136
Accord du 15 juin 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	136
Préambule	136
Accord du 12 mars 2019 relatif à la désignation de l'OPCO (2I) pour les deux branches (IDCC 567 et 1044)	138
Préambule	138
Accord du 12 mars 2019 relatif à la CPPNI d'harmonisation des statuts conventionnels	138
Préambule	138
Avenant n° 5 du 14 juin 2019 relatif au financement et au développement du paritarisme	139
Avenant n° 3 du 19 novembre 2019 à l'accord du 17 juillet 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé au 1er janvier 2020	140
Préambule	140
Accord de méthode du 27 novembre 2019 relatif à la restructuration des branches professionnelles	140
Préambule	140
Avenant n° 6 du 27 novembre 2019 relatif au financement et au développement du dialogue social	142
Accord du 18 décembre 2019 relatif au dispositif Pro-A	143
Préambule	143
Annexes	145
Avenant du 18 décembre 2019 relatif aux champs d'application de la convention	145
Préambule	145
Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés)	146
Préambule	146
Titre Ier Fixation ou modification des dates de congés payés	147
Titre II Entreprises de moins de 50 salariés	147
Titre III Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	147
Titre IV Date d'effet. ?Durée. ?Extension	147
Accord du 24 juin 2020 relatif à la mise en oeuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	148
Préambule	148
Avenant du 24 juin 2020 à l'avenant n° 6 du 27 novembre 2019 relatif au financement et au développement du dialogue social	149
Préambule	149
Accord du 17 septembre 2020 relatif à l'activité partielle pour répondre à une baisse durable d'activité	149
Préambule	149
Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé	151
Préambule	151
Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance	155
Préambule	155
Avenant du 27 octobre 2020 à l'accord du 17 septembre 2020 relatif à l'activité partielle pour répondre à une baisse durable d'activité	158
Préambule	158
Préambule	158



Champ d'application	158
Périmètre	158
Maintien dans l'emploi	158
Formation	158
Entreprises de moins de 50 salariés	159
Avenant du 17 décembre 2020 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé unifié	159
Préambule	159
Avenant du 27 janvier 2021 à l'avenant du 17 décembre 2020 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé unifié	159
Préambule	160
Entreprises de moins de 50 salariés	160
Avenant n° 7 du 13 juin 2023 relatif au financement et au développement du dialogue social	160
Préambule	160
Textes Salaires	161
Accord du 29 novembre 2006 relatif aux salaires minimaux et à la prime de panier	161
Salaires	161
Accord du 12 juillet 2007 relatif aux salaires minima et aux primes	162
Accord du 29 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009	162
Accord du 1er février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011	162
Accord du 7 février 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	163
Accord du 1er mars 2013 relatif aux salaires minimaux et aux primes pour l'année 2013	163
Accord du 1er juillet 2014 relatif aux salaires minimaux et aux primes pour l'année 2014	164
Accord du 1er juillet 2015 relatif aux salaires minimaux et aux primes pour l'année 2015	164
Accord du 9 février 2016 relatif aux salaires minimaux conventionnels et aux primes de panier pour l'année 2016	165
Accord du 1er mars 2017 relatif aux salaires minimaux conventionnels et à la prime de panier au 1er mars 2017	165
Accord du 1er avril 2018 relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1er avril 2018	166
Accord du 12 mars 2019 relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1er mai 2019	167
Accord du 10 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2020	167
Avenant n° 47 du 23 octobre 2019 à l'annexe II de la convention collective relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	168
Accord du 4 octobre 2021 relatif aux salaires minimaux conventionnels « hors annexe salaires horlogerie »	169
Accord du 21 juin 2022 relatif aux salaires minimaux conventionnels « hors annexe horlogerie »	170
Accord du 8 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux conventionnels « hors annexe salaires horlogerie »	170
Accord du 25 septembre 2023 relatif aux salaires minimaux conventionnels « hors annexe salaires horlogerie »	171
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 10 septembre 2019</i>	NV-1
<i>Accord du 8 avril 2020</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.
Organisations de salariés	Fédération nationale ouvrière des industries et métiers d'art CGT ; Fédération Force ouvrière de la métallurgie CGT-FO ; Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise BJO-CGC ; Fédération générale de la métallurgie CFTD, branche BJO.
Organisations adhérentes	Union des syndicats FO de la métallurgie de la région parisienne, le 10 octobre 1969 ; Fédération nationale des syndicats confédérés des VRP-CGT, le 5 octobre 1979 ; Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création du bijou et de l'horlogerie, le 30 mars 1973 ; Fédération nationale autonome des travailleurs de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, le 5 juin 1974, CAT. Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, le 6 décembre 2004, BOCC 2005-12. La fédération nationale CFTC des syndicats de la métallurgie et parties similaires, 39, cours Marigny, BP 37, 94301 Vincennes Cedex, par lettre du 15 juin 2010 (BO n°2010-31)

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application suivant, indépendamment de leur profession ou de la nature du contrat de travail qui les lie à l'entreprise. Elles s'appliquent également aux travailleurs à domicile à l'exception de celles relatives au mode de rémunération et au décompte du travail effectué fixées par le code du travail.

Les conditions particulières de travail des différentes catégories de salariés sont réglées par les dispositions spécifiques les concernant.

Les voyageurs représentants et placiers ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente convention autre que les articles 3 à 6 des dispositions générales.

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités française. Il se réfère à des sous-classes de cette nomenclature, identifiées par quatre chiffres et une lettre.

Entrent dans le présent champ d'application les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code de l'activité principale exercée « NAF » attribué par l'INSEE à l'employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye en vertu de l'article R. 3243-1 du code du travail, constitue une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement, bien qu'il lui ait été attribué un code NAF visé par les présentes dispositions.

Les codes NAF indiqués ci-dessous entrent dans le champ d'application de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent, en dehors des activités couvertes par une autre branche.

22. 29B - fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques

Cette catégorie comprend la fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie qu'il s'agisse notamment, sans que cette liste soit limitative, de parties d'appareils d'éclairage, de bandes autoadhésives, d'articles pour le service de table ou de la cuisine, d'hygiène ou de toilettes, de fournitures de bureau et scolaires, de garnitures pour meubles, statuettes ...

25. 50A - forge, estampage, matriçage, métallurgie des poudres

Cette catégorie comprend l'activité des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

25. 50B - découpage, emboutissage

Cette catégorie comprend l'activité des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

25. 61Z - traitement et revêtement des métaux

Cette catégorie comprend l'activité des doreurs-argenteurs travaillant pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

25. 93Z - fabrication de quincaillerie

Cela comprend la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, gourmettes, bourses en mailles métalliques ou tissus à mailles métalliques, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits destinés à la bijouterie et à la parure.

25. 99B - fabrication d'articles métalliques divers

Ce groupe comprend la fabrication de fermoirs pour sacs par les entreprises fabriquant essentiellement des articles destinés à la bijouterie et l'orfèvrerie, ainsi que la fabrication d'étuis à cigarettes, boîtes à fard, boîtes à poudre (poudriers).

32. 11Z - frappe de monnaie

Cela comprend la fabrication de monnaies, y compris celles ayant cours légal, en métaux précieux ou non, de médailles, insignes et instruments de marque et de garantie.

32. 12Z - bijouterie, joaillerie, orfèvrerie

Cela comprend la fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie et d'orfèvrerie :

- la fabrication de perles travaillées ;
- la production de pierres gemmes (précieuses ou fines), travaillées, y compris le travail de pierres de qualité industrielle et de pierres synthétiques ou reconstituées ;
- le travail du diamant ;
- la fabrication d'articles de bijouterie en métaux précieux, en plaqués ou en doublés de métaux précieux ou de pierres gemmes (précieuses ou fines) sur des métaux communs, ou en assemblages de métaux précieux et de pierres gemmes (précieuses ou fines) ou d'autres matériaux ;
- la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux sur des métaux communs : vaisselle plate et creuse, couverts, articles de toilette, garnitures de bureau, articles à usage religieux, etc. ;
- la fabrication de bracelets de montres et d'étuis et boîtes en coffrets en métaux précieux ;
- la fabrication d'articles en estampage, émaux, laque, gravure, ciselure d'art et lapidairerie.

32. 13Z - bijouterie fantaisie

Cela comprend la fabrication totale ou partielle de tout article de bijouterie fantaisie à vocation d'accessoire de mode ou de parure. Réalisés à partir de matériaux divers (métal plaqué ou non, doublé de métaux précieux sur métaux communs ou non, bois, cuirs et peaux, verre, cristal, résines et matières plastiques ...), ils se distinguent de la joaillerie par l'utilisation de matériaux moins précieux, bien qu'ils puissent y être intégrés.

32. 99Z - autres activités manufacturières NCA

Cela comprend :

- la fabrication de briquets (sauf pour les départements suivants : Ain, Ardennes, Doubs, Ille-et-Vilaine, Isère, Marne, Rhône, Haute-Savoie) ;
- la fabrication des ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, corail, bois d'animaux ... en matières végétales, en cire, gélatine etc.

15. 12Z - fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie

Cela comprend la fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.

16. 29Z - fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie

Cela comprend, exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie : la fabrication d'objets divers en bois : coffrets, écrins et coffrets pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, peignes de l'Ariège.

46. 48Z - autres commerces de gros de biens de consommation

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance (Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance)	Article 5	35
	Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance (Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance)	Article 5	35
	Congé de maladie (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).)	Article 49	12
	Maladies et accidents du travail (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).)	Article 41	10
Arrêt de travail, Maladie	Congé de maladie (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).)	Article 49	12
	Maladies et accidents du travail (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).)		
Champ d'application	Accord national paritaire du 28 avril 1994 relatif à la transition des codes APE NAP en NAF définissant le champ d'application (1) (Accord national paritaire du 28 avril 1994 relatif à la transition des codes APE NAP en NAF définissant le champ d'application (1))		
	Champ d'application (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).)		
Chômage partiel	Avenant du 31 janvier 2014 portant révision de plusieurs dispositions de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie du 5 juin 1970, de ses avenants « Mensuels » et « Cadres » et des accords collectifs relatifs au temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et 4 décembre 1998. (Avenant du 31 janvier 2014 portant révision de plusieurs dispositions de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie du 5 juin 1970, de ses avenants « Mensuels » et « Cadres » et des accords collectifs relatifs au temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et 4 décembre 1998.)		
	Avenant du 31 janvier 2014 portant révision de plusieurs dispositions de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie du 5 juin 1970, de ses avenants « Mensuels » et « Cadres » et des accords collectifs relatifs au temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et 4 décembre 1998. (Avenant du 31 janvier 2014 portant révision de plusieurs dispositions de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie du 5 juin 1970, de ses avenants « Mensuels » et « Cadres » et des accords collectifs relatifs au temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et 4 décembre 1998.)		
	Journée défense et citoyenneté, réserve opérationnelle, sapeurs-pompiers volontaires (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).)		
	Préambule (Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés))		
	Préambule (Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés))		
	Préambule (Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés))		
Clause de non-concurrence	Secret professionnel. - Clause de non-concurrence (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).)		
Congés annuels			
Frais de séjour			
Maternité, Adoption			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I : Apprentissage	18
	Annexe II : Contrat. - Déclaration d'apprentissage	20
1970-06-05	Annexe III : Barème de rémunération minimale des apprentis sous contrat	21
	Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973).	1
1984-09-28	Accord du 28 septembre 1984 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle	22
1992-06-05	Accord du 5 juin 1992 relatif à la formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés (1)	22
1993-10-25	Avenant du 25 octobre 1993 à l'accord paritaire du 5 juin 1992	22
	Avenant du 25 octobre 1993 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle (1)	23
1994-04-28	Accord national paritaire du 28 avril 1994 relatif à la transition des codes APE NAP en NAF définissant le champs d'application (1)	23
1994-10-04	Accord du 4 octobre 1994 relatif à l'agrément des stages de formation professionnelle	24
	Accord du 4 octobre 1994 relatif à la constitution d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	24
1994-12-19	Accord du 19 décembre 1994 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle	
2003-03-26	Avenant du 26 mars 2003 relatif à l'augmentation du contingent d'heures supplémentaires (modification des avenants du 4 décembre 1998)	
2003-06-06	Avenant du 6 juin 2003 modifiant des dispositions sur l'ARTT	
2003-12-16	Avenant n° 1 du 16 décembre 2003 à l'accord du 22 mai 2001 relatif au régime de	
2004-12-06	Lettre d'adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie	
2005-02-24	Avenant du 24 février 2005 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle (champ d'application)	
2005-07-04	Accord du 4 juillet 2005 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises (PEI)	
2006-11-29	Accord du 29 novembre 2006 relatif aux salaires minimaux et à la prime de panier	
2007-02-01	Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance	
2007-07-12	Accord du 12 juillet 2007 relatif aux salaires minima et aux primes	
2007-12-17	Avenant du 17 décembre 2007 relatif aux classifications professionnelles	
2008-11-24	Avenant n° 1 du 24 novembre 2008 à l'accord du 17 décembre 2007 relatif aux classifications	
2009-09-29	Accord du 29 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009	
2009-12-11	Accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	
2010-04-22	Arrêté du 14 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567)	
2010-06-15	Adhésion par lettre du 15 juin 2010 de la fédération nationale des syndicats de la métallurgie CFTC à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567)	
2010-07-22	Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567)	
2011-02-01	Accord du 1er février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011	
2011-02-09	Arrêté du 13 janvier 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567)	
2011-03-17	Avenant n° 2 du 17 mars 2011 à l'accord du 17 décembre 2007 relatif aux classifications	
2011-06-11	Arrêté du 7 juin 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567)	
2011-07-01		
2011-11-11		
2011-12-11		
2012-02-01		
2012-02-21		
2012-03-01		
2012-08-01		
2012-10-01		
2012-12-01		
2012-12-01		
2013-03-01		
2013-03-11		
2013-04-01		
2013-06-11		
2013-09-01		
2013-10-11		
2013-12-11		
2014-01-31		
2014-06-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE ET
ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT DU 5 JUIN 1970
(MISE À JOUR PAR ACCORD DU 20 MARS 1973).
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1973

IDCC 567

Brochure 3051

SYNTHÈSE

16/04/2024

Remarques

I. Signataires

a. **Organisations patronales**

b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

a. **Champ d'application professionnel**

b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

a. **Contrat de travail**

i. Dispositions générales

ii. Dispositions spécifiques aux cadres

b. **Période d'essai**

◇ Durée de la période d'essai

◇ Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Ancienneté**

d. **Clause de non-concurrence (Cadres)**

IV. Classification

a. **Positionnement des emplois par catégorie professionnelle**

b. **Positionnement des emplois par niveau**

c. **Positionnement des emplois par échelon**

i. Grille des critères classants

ii. Correspondance en nombre de points des degrés de maîtrise des critères classants

d. **Emplois repères spécifiques et non spécifiques**

e. **Emplois génériques spécifiques et non spécifiques**

f. **Classification des jeunes diplômés**

g. **Reconnaissance dans le classement des CQP et VAE**

V. Salaires et indemnités

a. **Salaires minima du personnel relevant de la Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (cette brochure 3051)**

b. **Rémunération des ouvriers payés aux pièces**

c. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans**

i. Dispositions générales

ii. Dispositions résultant de l'avenant Mensuels

d. **Rémunération des apprentis**

e. **Salaires des jeunes ouvriers n'ayant pas obtenu le CAP de leur spécialité**

f. **Prime d'ancienneté (Cadres exclus)**

g. **Rémunération du travail exceptionnel du dimanche**

h. **Rémunération du travail d'un jour férié**

i. **Rémunération du travail exceptionnel de nuit**

j. **Indemnité de panier**

k. **Salaires minima du personnel de l'horlogerie ☐ Commerce de gros**

i. Salaires minimaux hiérarchiques des non-cadres

ii. Salaires minimaux conventionnels des cadres

iii. Dispositions particulières aux commerciaux dont le salaire comporte une partie fixe et une partie variable

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

i. Durée du travail

ii. Heures supplémentaires

iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT

iv. Dispositions spécifiques aux cadres et itinérants non cadres

v. Temps partiel

vi. Travail exceptionnel de nuit

vii. Accord sur le travail dominical

viii. dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

b. **Repos et jours fériés**

i. Repos

ii. Jours fériés

c. **Congés**

i. Congés payés

ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

c. **Les contrats de professionnalisation**

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération en cas de réussite aux épreuves

iii. Fonction tutorale

d. **Période de professionnalisation**

e. **L'apprentissage**

f. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

i. Les bénéficiaires

ii. Durée de la Pro-A

iii. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
b. Maternité
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
ii. Indemnisation du congé de maternité
X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de soins de santé
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (cette brochure 3051, IDCC 567)
i. Institutions de prévoyance
ii. Bénéficiaires
iii. Garanties
iv. Taux de cotisation
v. Portabilité
vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
c. Régime de prévoyance du personnel du commerce de gros de l'horlogerie, brochure 3152, IDCC 1044
i. Institutions de prévoyance
ii. Bénéficiaires du régime
iii. Salaire de référence
iv. Garanties bénéficiant aux salariés non cadres
v. Garanties bénéficiant aux cadres
vi. Cotisations des non cadres et cadres
vii. Maintien des garanties de prévoyance non cadres et cadres : Portabilité
d. Régime de remboursements complémentaires de frais de soins de santé
i. Organisme assureur
ii. Bénéficiaires du régime
iii. Garanties
iv. Cotisations
v. Portabilité
vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite
i. Délai de prévenance
ii. Indemnité de départ en retraite

Remarques

L'avenant du 31 janvier 2014, non étendu à ce jour et entrant en vigueur à compter de la publication au JO de son arrêté d'extension, est venu réviser plusieurs dispositions de la présente convention collective ainsi que de ses avenants « mensuels » et « cadres » et des accords collectifs relatifs au temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et 4 décembre 1998. Ledit avenant sera traité dans la présente synthèse au moment de son extension.

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède via l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels de plusieurs CCN, JORF du 27 novembre 2018 (texte n° 10) à la fusion entre cette CCN de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, brochure 3051, IDCC 567 (CCN de rattachement) et la CCN de l'horlogerie, brochure 3152 IDCC 1044 (CCN rattachée).

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.

Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création du bijou et de l'horlogerie (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale ouvrière des industries et métiers d'art CGT

Fédération Force ouvrière de la métallurgie CGT-FO

Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise BJO-CGC

Fédération générale de la métallurgie CFDT, branche BJO

Union des syndicats FO de la métallurgie de la région parisienne (adhésion)

Fédération nationale des syndicats confédérés des VPR-CGT (adhésion)

Fédération nationale autonome des travailleurs de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (adhésion)

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion)

Fédération nationale des syndicats de la métallurgie CFTC (adhésion)

II. Champ d'application

Aux termes de l'arrêté du 5 janvier 2017 publié au JORF du 12 janvier 2017, la CC locale des industries du peigne de la Vallée de l'Hers et du Touyre Idcc 25 est rattachée à la CCN de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent Idcc 567. Cette dernière est la CCN de rattachement.

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux décident (accord du 23 juin 2016 étendu par l'arrêté du 27 décembre 2016, JORF du 4 janvier 2017, en vigueur le 1^{er} février 2017) de fusionner la convention collective des industries du peigne de l'Ariège, celle des industries de la pipe et du fume-cigarette de la région de Saint-Claude d'avec la présente.

Les clauses de la CC des industries du peigne de l'Ariège, celle des industries de la pipe et du fume-cigarette de la région de Saint-Claude demeurent applicables pendant 2 ans à compter du 1^{er} février 2017 soit jusqu'au 1^{er} février 2019. Au-delà de ce 1^{er} février 2019 elles cesseront de l'être. Alors, s'appliqueront les clauses de la présente CCN de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Ce faisant, le champ d'application de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent est élargi à

celui des industries :

- du peigne de l'Ariège ;
- des pipes et fume cigarettes de la région de Saint-Claude (termes exclus de l'extension de l'accord du 23 juin 2016).

En conséquence :

1. Les clauses de ces deux dernières conventions collectives (termes exclus de l'extension de l'accord du 23 juin 2016) demeurent applicables pendant une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2017 soit jusqu'au 1^{er} février 2019.

Seules les clauses de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie sont applicables à la fin de cette période de 2 années (à compter du 1^{er} février 2019).

2. Les salariés employés dans une entreprise qui appliquait la convention collective des industries du peigne de l'Ariège ou celle des industries de la pipe et du fume cigarettes de la région de saint Claude, à la date d'entrée en vigueur du présent accord (à compter du 1^{er} février 2017), continuent de bénéficier des avantages individuels acquis issus de l'application de ces conventions collectives.

A compter du 14 juillet 2021, les dispositions de la présente convention collective s'appliquent (avenant du 18 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, en vigueur à compter du 14 juillet 2021) :

- aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application suivant, indépendamment de leur profession ou de la nature du contrat de travail qui les lie à l'entreprise.
- aux travailleurs à domicile à l'exception de celles relatives au mode de rémunération et au décompte du travail effectué fixées par le code du travail.

Les conditions particulières de travail des différentes catégories de salariés sont réglées par les dispositions spécifiques les concernant.

Ainsi, entrent dans le présent champ d'application les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

- 22-29B / Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques,
- 25-50A / Forge, estampage, matricage, métallurgie des poudres,
- 25-50B / Découpage, emboutissage,
- 25-61Z / Traitement et revêtement des métaux,
- 25-93Z / Fabrication de quincaillerie,
- 25-99B / Fabrication d'articles métalliques divers
- 32-11Z / Frappe de monnaie
- 32-12Z / Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
- 32-13Z / Bijouterie fantaisie
- 32-99Z / Autres activités manufacturières NCA
- 15-12Z / Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
- 16-29Z / Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
- 46-48Z / Autres commerces de gros de biens de consommation
- 47-77Z / Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie
- 64-20Z / Activités des sociétés de holding
- 70-10Z / Activités des sièges sociaux
- 95-25Z / Réparation de montres, horloges et bijoux

b. Champ d'application territorial

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Les conditions d'engagement sont précisées par écrit.

ii. Dispositions spécifiques aux cadres

Tout cadre reçoit, avant son entrée en fonctions, une lettre d'engagement indiquant :

- sa fonction et le lieu où elle sera exercée
- la position hiérarchique correspondant à la fonction exercée
- la durée et les conditions des périodes d'essai et de préavis
- le montant de la rémunération et ses modalités
- le cas échéant, les autres clauses particulières du contrat.

b. Période d'essai

◇ Durée de la période d'essai